

Territoires, efficacité et simplicité**P4****Ressources humaines**

La Commission Permanente,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L131-10, L512-6 et suivants, R131-2 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- VU** le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire ;
- VU** la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente ;
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2025 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2025 approuvant la convention de portabilité des équipements pour un agent en situation de handicap pendant la durée de son détachement,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Finances, Ressources Humaines, Fonds européens, Commande publique

Après en avoir délibéré, décide,

D'ABROGER

la délibération de la Commission permanente du 28 avril 2025 en ce qu'elle approuvait la convention de portabilité des équipements pour un agent en situation de handicap pendant la durée de son détachement,

D'APPROUVER

la nouvelle convention de portabilité des équipements pour un agent en situation de handicap pendant la durée de son détachement (1_annexe_1),

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

D'APPROUVER

la convention de mise à disposition auprès de la Région des Pays de la Loire d'un agent enseignant-chercheur de l'université de Nantes dans le cadre de l'ambition III de la Stratégie Régionale Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation 2021-2027 « Mobiliser le potentiel académique pour contribuer au développement économique » (2_annexe_1),

D'AUTORISER

la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

REÇU le 02/10/25 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs